



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	IOPC/MAY23/1/2/1	
<b>Date</b>	10 mai 2023	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92AES27	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC80	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES11	●

## POUVOIRS POUR LES RÉUNIONS DES ORGANES DIRECTEURS

### Note du Secrétariat

#### Résumé :

Le présent document examine l'une des principales difficultés que rencontre régulièrement le Secrétariat concernant l'examen des pouvoirs, qui a trait à la présentation des pouvoirs. Il comprend également une proposition de mesure visant à pallier cette difficulté en avançant la date limite de présentation des pouvoirs. Une telle mesure supposerait de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Il convient de noter que la mesure proposée concernant la nouvelle date limite de présentation des pouvoirs serait également requise dans le cas où les organes directeurs décideraient de tenir des réunions hybrides à l'avenir (document IOPC/MAY23/1/3).

#### Mesures à prendre :

##### Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Examiner la difficulté rencontrée concernant la présentation des pouvoirs et décider s'il convient d'avancer la date limite de transmission ; et, le cas échéant,
- b) modifier les articles pertinents des Règlements intérieurs des organes directeurs ; et
- c) donner des instructions à l'Administrateur en ce sens.

##### Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Rappel du contexte

- 1.1 Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, chaque État Membre est tenu de transmettre à l'Administrateur les pouvoirs de son représentant et des autres membres de sa délégation afin de participer aux réunions des FIPOL. La présentation des pouvoirs est une pratique de longue date aux FIPOL, qui est essentielle au bon fonctionnement des organes directeurs. Elle devient encore plus cruciale lorsqu'un vote a lieu, étant donné que les délégations dont les pouvoirs ne sont pas conformes au moment du vote ne sont pas autorisées à prendre part au vote.

- 1.2 Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, les pouvoirs doivent être transmis au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée.
- 1.3 Le Secrétariat des FIPOL et la Commission de vérification des pouvoirs s'efforcent tous deux de rectifier les irrégularités présentes dans les pouvoirs reçus et d'obtenir les pouvoirs manquants afin de faciliter la participation des États Membres aux réunions.
- 1.4 Toutefois, la présentation des pouvoirs si peu de temps avant la réunion complique l'aide que peut apporter le Secrétariat aux États Membres, augmente le risque d'erreurs et réduit le temps laissé aux États pour rectifier tout problème identifié et présenter des pouvoirs conformes. Une telle approche peut s'avérer extrêmement problématique en cas de vote étant donné que seuls les États dont les pouvoirs sont conformes sont autorisés à voter.

## **2 Solution proposée**

- 2.1 Le Secrétariat invite les États Membres à décider s'il convient de modifier la date limite actuelle de présentation des pouvoirs et de la fixer au plus tard à cinq jours ouvrables avant la réunion. Si les organes directeurs souscrivaient à cette proposition, il serait nécessaire de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 2.2 La mesure proposée par le Secrétariat est conforme aux bonnes pratiques de présentation des pouvoirs. Par ailleurs, elle réduirait le risque d'erreurs tout en laissant davantage de temps aux États Membres pour rectifier tout problème identifié avant la réunion et pour présenter de nouveau leurs pouvoirs, si nécessaire, afin d'assurer leur participation aux réunions et, surtout, à un éventuel vote. En outre, cette mesure faciliterait le travail du Secrétariat et de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 2.3 Enfin, si les organes directeurs décidaient de tenir des réunions hybrides à l'avenir, la présentation des pouvoirs à l'avance dans les délais impartis revêtirait une importance encore plus grande. Comme le voulait la pratique lorsque les réunions des FIPOL se sont tenues à distance entre novembre 2020 et mars 2022, le Secrétariat demanderait aux États Membres de présenter leurs pouvoirs plus tôt afin d'envoyer à l'avance aux délégués un lien fonctionnel et des instructions de connexion à la réunion virtuelle (voir document IOPC/MAY23/1/3).
- 2.4 Il est donc proposé que la date limite de présentation des pouvoirs soit fixée au plus tard à cinq jours ouvrables avant la réunion et qu'idéalement, les pouvoirs soient transmis en ligne au moment de l'inscription à l'événement. Une telle mesure nécessiterait de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme indiqué ci-dessous :

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard ~~le jour de~~ cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée[du Comité exécutif].

## **3 Mesures à prendre**

### Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à :
  - a) examiner la difficulté rencontrée concernant la présentation des pouvoirs et décider s'il convient d'avancer la date limite de transmission ; et, le cas échéant,

- b) modifier les articles pertinents des Règlements intérieurs des organes directeurs ; et
- c) donner des instructions à l'Administrateur en ce sens.

3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis et de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

---